

La genèse du suffrage universel quarante-huitard

L'histoire classique du suffrage universel est faite de certitudes. Inspiré par la Constitution de 1793, décrété par le Gouvernement provisoire à l'issue des journées de Février, le suffrage universel devient, en 1848, un mode d'exercice de la souveraineté évident qui ne rencontre nulle contestation. Toutes les réticences et les aversions antérieures, pourtant si fortes depuis la Révolution française, s'effacent. Les propos de François Guizot, qui qualifiait encore le suffrage universel, moins d'un an avant la révolution de 1848, de si « absurde qu'aucun de ses partisans même n'ose l'accepter et le soutenir tout entier¹ », semblent oubliés. Quant aux seuls doutes retenus par cette historiographie, ils ne concernent que la mise en œuvre pratique du suffrage de masse, jamais son principe. « Le principe décrété, l'exécution serait-elle possible² ? », se demande ainsi l'un des membres du Gouvernement provisoire, Louis-Antoine Garnier-Pagès, confiant dans la philosophie du décret du 5 mars 1848 moins dans son application concrète. De même, la républicaine Marie d'Agoult considère la « loi de 1848³ » comme « défectueuse⁴ » mais n'en reconnaît pas moins celle-ci comme « la meilleure, selon toute apparence que pût encore supporter la nation⁵ ». Du reste, selon cette perception d'un suffrage de masse, la pérennité, l'usage aujourd'hui banalisé du suffrage universel témoignent encore d'une évidence non démentie.

Selon cette historiographie traditionnelle, si le suffrage quarante-huitard s'affirme avec tant de vigueur à l'issue des journées révolutionnaires de Février, c'est qu'il est le fruit de plusieurs inspirations conjuguées. Le suffrage universel en procède logiquement. D'abord, il est la conséquence directe du mouvement de la réforme électorale né à la fin des années 1830. Ce courant politique contestataire, porté par la campagne des banquets, est fondé en effet sur une critique du suffrage censitaire de la monarchie de Juillet et sur l'idée d'un élargissement du corps électoral. Pour les fondateurs du quotidien *La Réforme*, le suffrage de masse est même un objectif proclamé dès l'origine : nous marchons « dans une voie qui a la réforme

¹ Extrait d'un discours de François Guizot à la tribune de la Chambre des députés du 26 mars 1847 lors du débat sur la proposition de réforme électorale présentée par Duvergier de Hauranne cité par ROSANVALLON Pierre, « Guizot et la question du suffrage universel au XIX^e siècle », Colloque de la Fondation Guizot-Val Richer, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard Le Seuil, 1991, pp. 129-145.

² GARNIER-PAGÈS Louis-Antoine, *Histoire de la révolution de 1848*, Paris, Pagnerre, 1861-1872, vol. 6, pp 241-242.

³ STERN Daniel, *Histoire de la révolution de 1848*, Paris, Librairie internationale, 1850, p. 331.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

électorale pour point de départ, et pour but, le Suffrage Universel⁶ », écrivent-ils dès le premier numéro de l'été 1843. À cette première source immédiate, fondatrice du suffrage de masse, s'ajoute l'expérience politique et institutionnelle de la France de presque soixante années. Depuis la Révolution française, les dirigeants politiques de la France ont eu les mêmes interrogations : « Quelles seraient les limites de l'intervention politique des citoyens ? Comment serait composé le corps électoral ? Dès 1789, ces questions sont essentielles⁷ », souligne ainsi Patrice Gueniffey. Or, les Constitutions révolutionnaires de 1791 et de 1795, demeurées vivantes dans la mémoire des contemporains de la II^e République, apportent des réponses, des expériences aux partisans d'un suffrage de masse. Pour certains d'entre eux, la Constitution mort-née de 1793 est même une sorte de matrice du suffrage universel puisqu'elle affirme que « le peuple souverain est l'universalité des citoyens⁸ » qui « nomme immédiatement les députés⁹ ». Dès lors, en proclamant le suffrage direct et universel, « les hommes de 1848 pensaient bien renouer un fil interrompu avec la Grande Révolution¹⁰ », note Alain Garrigou. Enfin, l'intervention directe et déterminante du peuple dans la chute de la monarchie Orléans aurait raison des dernières éventuelles réticences à l'égard de l'intégration du nombre dans le corps des électeurs-citoyens. Elle participe, plus que tous les autres facteurs, à l'affirmation sans conteste d'une souveraineté que l'on ne peut plus refuser au peuple.

Pourtant, si aucun de ces arguments ne saurait être absolument rejeté dans la genèse d'un suffrage de masse, aucun non plus ne saurait faire du suffrage universel une évidence à ce point aussi forte en 1848. La force de la révolution n'a pas entamé les doutes et les critiques à l'égard du principe du vote universel. Elle les a seulement momentanément édulcorés et en a amoindris l'expression. Nul n'a désormais l'imprudence de reprendre à son compte les propos tenus par Guizot. Au fond, le suffrage universel n'apparaît pas, au lendemain des journées de Février, comme un concept certain et défini qu'il conviendrait juste de mettre en œuvre. Sans doute, depuis les années 1830, bien des intellectuels se sont saisis de cette question mais leurs débats n'ont pas abouti à la consécration d'une idée assurée et définitive. L'idée de vote universel n'est pas achevée en 1848. « Le suffrage universel ?

⁶ *La Réforme*, 29 juillet 1843.

⁷ GUENIFFEY Patrice, « Suffrage », FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, pp. 614-623.

⁸ Art. 7 de la Constitution de 1793 ou de l'an I, *Les Constitutions de la France*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 83.

⁹ *Ibidem*, art. 8, p. 84.

¹⁰ GARRIGOU, Alain, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, Paris, Seuil, 2002, p. 24.

Mais il est une énigme et il cache un mystère¹¹ », affirme même Alphonse de Lamartine à la veille de la révolution de 1848. Or, le choc de l'événement révolutionnaire ne modifie fondamentalement rien à cet égard. Ils ne provoquent ni conversion unanime au suffrage de masse ni résolution immédiate des indéterminations conceptuelles du suffrage universel.

Le Gouvernement provisoire formé, la question de la participation du peuple à l'exercice de la souveraineté reste donc pleine et entière. Dès lors, puisque le modèle électoral des doctrinaires a échoué et que rien dans le passé constitutionnel de la France ou dans les revendications des militants révolutionnaires de Février ne s'impose avec unanimité, les onze membres du Gouvernement provisoire décident d'innover. Avec hésitation et incertitude, ils arrêtent, le 2 mars 1848, le principe d'un suffrage « universel et direct, sans la moindre condition de cens¹² ». Toutes les exclusions de l'électorat censitaire ou capacitaire disparaissent donc. De même, le rejet de telle ou telle catégorie de citoyens, domestique, indigent, militaire, moine, prononcé autrefois par la Constituante de 1789 parce qu'elle ne serait pas en mesure d'être politiquement indépendante, n'est plus de mise. Le Gouvernement provisoire élargit autant qu'il le peut le corps des électeurs-citoyens. Il peut alors proclamer que « la loi électorale provisoire [ainsi adoptée] est la plus large qui, chez aucun peuple de la terre, ait jamais convoqué le peuple à l'exercice du suprême droit de l'homme, sa propre souveraineté¹³ ». Seules les femmes sont toujours maintenues aux marges de l'expression politique.

Hormis dans cette dernière disposition, la solution trouvée à l'expression de la souveraineté populaire est novatrice et audacieuse. Elle institue une revendication, minoritaire en 1848, qui n'était encore à la veille de la Révolution « qu'une sorte de pari sur l'avenir [...], qu'une représentation anticipatrice du mouvement de la civilisation et des progrès des Lumières dans la nation¹⁴ ».

De ce fait, la publication du décret du 5 mars 1848 ne déclenche-t-elle pas d'enthousiasme généralisé. Si ce décret a ses partisans, il a surtout ses détracteurs. Tant

¹¹ LAMARTINE Alphonse de, *Histoire de la révolution de 1848*, Paris, Perrotin, 1849, vol. 1, p. 166.

¹² Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire et de la Commission du pouvoir exécutif (24 février-22 juin 1848)*, éd. par Charles Pouthas, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 35.

¹³ Proclamation des 16-18 mars 1848 sur les droits et les devoirs du peuple relativement aux élections des représentants du peuple, *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public par Dalloz aîné et son frère*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1848, 4^e partie, pp. 51-52.

¹⁴ ROSANVALLON Pierre, *Le Moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985, p. 137.

d'audaces engendrent plutôt des inquiétudes et des défiances, elles ne clarifient pas non plus un concept qui reste fondamentalement ambigu.

Bien des conservateurs, pour certains d'entre eux favorables, sous la monarchie de Juillet, à un élargissement progressif du nombre des électeurs-citoyens, pensent en effet que l'irruption du peuple dans l'expression politique mène au chaos. Une fraction des révolutionnaires estime que le peuple, faute d'être éduqué, n'est pas prêt à exercer sa souveraineté. Dès lors, sa voie risque d'être confisquée par les autorités traditionnelles de la société française. Des militantes féministes, quant à elles, considèrent que les dispositions politiques des Onze sont un rendez-vous manqué avec leurs revendications d'égalité. Dès lors, si certains acteurs des élections, pragmatiques, taisent leurs désaccords et acceptent le jeu du premier scrutin au suffrage universel, d'autres tentent de s'y opposer. Des campagnes de pétitions, des manifestations révolutionnaires essaient alors de mettre un terme à ce processus électoral naissant. Mais ce n'est alors pas tant les élections prévues en avril 1848 qui sont contestées que le principe même de dévolution de la souveraineté politique au plus grand nombre. Ces oppositions n'ont finalement pas raison du scrutin d'avril 1848 qui, même s'il est différé, permet l'élection d'une Constituante. Elles n'atteignent pas davantage le principe d'un suffrage de masse, qui est même constitutionnalisé.

À l'aube de sa proclamation par le Gouvernement provisoire, le suffrage universel est encore un concept ambigu et indéfini que soixante années de vie politique écoulées depuis la Révolution française n'ont pas contribué à éclaircir (1). Il ne saurait être considéré d'entrée comme une solution immédiate au problème de l'exercice d'une souveraineté populaire. Pourtant, le Gouvernement provisoire se saisit de cette expression et lui donne un contenu jusqu'alors inédit (2). Mais la consécration par le décret du 5 mars 1848 d'un suffrage universel et direct ne lève pas totalement les incompréhensions et les ambiguïtés liées à un suffrage de masse. L'adhésion au vote universel reste finalement incertaine en 1848 (3).

1 Un concept ambigu

En 1848, le suffrage universel apparaît davantage comme le slogan du mouvement pour la réforme électorale que comme un principe défini et établi. L'expression même de *suffrage universel* est récente. Elle n'est pas utilisée par les acteurs de la Révolution française, y compris par les rédacteurs de la Constitution de 1793, dans laquelle certains voient l'acte de

naissance de ce suffrage. Pierre Rosanvallon date de l'an VIII le premier emploi du terme de suffrage universel¹⁵. Il est utilisé dans le *Mercure Britannique* par le journaliste Jacques Mallet du Pan pour commenter le texte constitutionnel de l'an VIII. L'auteur emploie alors ces mots pour signifier que les conditions électorales censitaires de la Constitution de l'an III n'apparaissent pas dans le texte de l'an VIII. « Suffrage universel » est donc synonyme d'élargissement du corps électoral et de rejet de critères censitaires dans la formation de l'électorat. Pour autant, il ne signifie pas que l'ensemble du peuple soit considéré comme électeur puisque la Constitution de l'an VIII continue d'exclure du corps électoral les domestiques à gages, entre autres. Dès lors, cette expression nouvelle fait très progressivement école sous l'Empire et la Restauration sans que son sens se clarifie vraiment. Bien des citoyens ne voient du reste en elle qu'une absurdité car ils l'interprètent de façon littérale : le suffrage universel comme le suffrage de tous les humains. Cette conception perdure. Sur le mode du persiflage, Duvergier de Hauranne continue d'assimiler le suffrage universel au droit de vote accordé à la totalité des membres d'une société pour discréditer les partisans d'un élargissement du corps électoral. « Je n'ai jamais pu comprendre comment, par la force de la logique, ils [les partisans du suffrage universel] ne se trouvent pas conduits à compter également le suffrage de toute créature humaine, dès qu'il est matériellement possible de la recueillir¹⁶ », affirme-t-il à la veille de la révolution de 1848.

Ce n'est que sous la monarchie de Juillet que le terme de « suffrage universel » commence à prendre une toute autre forme. Il devient en effet, pour une fraction des républicains opposée à Louis-Philippe, une sorte d'étendard de ralliement des critiques radicales au régime censitaire de Juillet. Pour autant, son contenu est loin d'être simple. Ainsi la définition qu'en donnent les partisans de la République en 1843 dans la deuxième édition du *Dictionnaire politique, encyclopédie du langage et de la science politique rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes* n'est pas de nature à donner corps à un principe. Loin s'en faut. L'article consacré au suffrage universel, rédigé par Armand Marrast, est avant tout un argument militant contre les principes politiques des doctrinaires et du suffrage censitaire. Marrast s'emploie en effet à lever les objections à la mise en œuvre d'un suffrage de masse. Sinon, il est peu précis : « Le suffrage universel, c'est la souveraineté du

¹⁵ ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992.p. 196.

¹⁶ DUVERGIER DE HAURANNE M. P., *De la réforme parlementaire et de la réforme électorale*, Paris, Pagnerre, 1847, 3^e édition, pp. 180-182.

peuple mise en pratique. C'est par là qu'elle s'exerce¹⁷. » C'est la « volonté de tous¹⁸ ». Armand Marrast ne va pas plus en avant dans son analyse qui reste ambiguë. Comment doit-on comprendre sa définition du corps électoral sous le régime du suffrage universel ? Tous les citoyens sont-ils de droit électeurs ? Sans doute pas, et la comparaison qu'Armand Marrast entreprend avec le régime électoral anglais nous aide à mieux comprendre sa conception d'un suffrage de masse. Effectivement, après une évocation des élections anglaises, il affirme : « Voilà comment le suffrage universel s'exerce dans un pays où il n'a pas reçu cependant une organisation sérieuse¹⁹. » L'emploi de l'expression de « suffrage universel » pour qualifier les opérations électorales anglaises peut surprendre. Tous les Anglais majeurs n'ont en effet pas le droit de vote en 1843. Le corps électoral outre-Manche est seulement beaucoup plus conséquent qu'en France. Depuis la réforme électorale de 1832, l'électorat anglais est passé de 478 000 électeurs à 813 000 pour une population de 24 millions d'habitants²⁰. Par contraste, le corps électoral français apparaît particulièrement exigü : la France compte 250 000 électeurs pour plus de 35 millions habitants en 1846. Dès lors, l'Angleterre représente pour certains républicains une sorte de modèle. Pour autant, les Anglais n'ont pas encore atteint le régime du suffrage universel tel que le définit le Gouvernement provisoire en 1848. Des conditions censitaires sont toujours requises pour appartenir au corps électoral. Les Anglais ne se satisfont du reste pas de la réforme électorale de 1832, qui représente, pour beaucoup d'entre eux, une déception. Cette frustration fait alors même naître le chartisme, mouvement politique qui, en 1838, fait du suffrage universel masculin et de l'abolition de tout cens d'éligibilité des éléments constitutifs du projet de Charte du peuple²¹. Pourtant, Armand Marrast ne fait état dans son article ni de ces contestations ni de l'inachèvement des réformes anglaises. Il n'hésite pas à qualifier l'Angleterre de pays du suffrage universel. Seule l'impression relative du nombre semble compter, quand bien même des conditions financières conditionneraient toujours l'accès à l'électorat. Les contours de « l'universalité » électorale ne sont donc pas précisément définis. Comme le note le juriste François Luchaire, si le « rejet du suffrage censitaire louis-philippard comme principe ou comme pratique est consommé [...] ce

¹⁷ « Suffrage universel », DUCLERC E. et PAGNERRE, *Dictionnaire politique, encyclopédie du langage et de la science politique rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes avec une introduction par Garnier-Pagès*, Paris, Pagnerre éditeur, 1843, 2^e édition, pp. 899-902.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ MARX Roland, *L'Histoire de l'Angleterre*, Paris, Fayard, 1993, p. 391.

²¹ *Ibidem*, p. 392 et suiv.

n'est pas pour autant que la dimension électorale censitaire disparaît des projets politiques²² », même les plus audacieux.

Or, au lendemain de la révolution de Février, ce sentiment d'incertitude quant à la définition de l'électorat sous le régime du suffrage universel semble toujours prévaloir. *Le Courrier français* voit ainsi toujours dans le royaume anglais un État où le vote universel a été mis en œuvre et qu'il convient d'imiter. Mais ce n'est plus seulement l'ampleur du nombre d'électeurs qui permet à ce quotidien républicain de parler de suffrage universel en Angleterre. C'est aussi un exercice direct du vote et le refus d'un suffrage à degrés. « Les assemblées primaires sont-elles un bon mode d'élection, lorsque le vote universel est possible aux États-Unis, et, jusque dans une certaine mesure, en Angleterre²³ ? » Certainement pas, affirme *Le Courrier républicain*.

Ainsi, pour les républicains et certains libéraux, le suffrage universel apparaît comme un mode d'exercice direct de la souveraineté étendu au peuple sans que le degré précis de son intégration soit fixé : tout le peuple sans exclusion ou seulement une fraction de celui-ci.

Toutefois, cette conception d'un suffrage étendu et qui serait exercé directement par les électeurs ne fait pas l'unanimité parmi les promoteurs du suffrage universel. En effet, parmi eux, les légitimistes de *La Gazette de France* offrent une définition du vote universel en contradiction avec celle des libéraux du *Courrier français* ou des républicains. Pour ces monarchistes, le suffrage universel est bien celui de tous les Français mais il doit être aussi organisé par degrés. Les catholiques de *L'Univers* le rappellent du reste à la veille de l'adoption par le Gouvernement provisoire du décret du 5 mars 1848 : « Il y a deux manières d'être pour le suffrage universel, directe ou indirecte. Pour parler plus exactement, il y a l'élection à un seul degré ou l'élection à deux degrés. [...] L'élection à deux degrés offre toutes ces garanties ; l'électeur primaire choisit pour son représentant un homme qui a vécu aux côtés de lui, avec qui il a eu des rapports journaliers, dont il a pu juger la sagesse et la probité. L'élection à deux degrés est éminemment praticable. On l'attaque néanmoins par plusieurs motifs : on l'accuse d'être aristocratique : cela n'est pas sérieux²⁴. » Or, derrière cette technique électorale se cache en fait deux conceptions très différentes du suffrage universel. Pour les républicains, héritiers des combats de la Révolution française, le suffrage universel est conçu comme un droit individuel et démocratique. Il est la conséquence de la

²² LUCHAIRE François, *Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, Collection Histoire des Constitutions de la France, 1998, p. 98.

²³ *Le Courrier français*, 3 mars 1848.

²⁴ *L'Univers*, 4 mars 1848.

naissance de la nation française, dont tous les membres, désormais libres et égaux, participent à la formation collective de la volonté nationale. « La devise de la gauche révolutionnaire, “un homme, une voix”, vient consacrer le principe d’un droit de suffrage individuel et d’une égalité politique inédite entre citoyens participant à l’expression universaliste de la volonté générale²⁵ », précise ainsi Christine Guionnet. Dès lors, le droit de suffrage doit être utilisé individuellement et directement par le plus grand nombre de citoyens.

En revanche, même si les légitimistes se réclament aussi du suffrage universel, ils en ont une autre conception. Le vote universel n’est pas à leurs yeux un outil d’émancipation politique mais un « instrument de conservation sociale²⁶ ». En effet, certains conservateurs, pragmatiques, pensent que le peuple ne peut plus être exclu de la vie politique et que le suffrage censitaire pratiqué sous la monarchie de Juillet méconnaît les bouleversements qui s’imposent à la société française depuis 1789. Pour autant, ils se refusent à voir tout citoyen exercer lui-même sa souveraineté. Aussi les conservateurs de *La Gazette de France* imaginent-ils d’associer le peuple au travers d’un suffrage à deux degrés. Il ne s’agit alors pas de demander au peuple de s’exprimer réellement. En fait, dans des assemblées primaires, tous les citoyens donneraient aux autorités traditionnelles de la société française et tout particulièrement aux grands propriétaires une délégation de pouvoir. Cette élite ainsi désignée formerait alors un électorat de second degré qui aurait la réalité de l’exercice du pouvoir. Dans cette optique, le suffrage universel n’est « pas un mécanisme d’institution ou de légitimation du politique²⁷ ». Il n’est pas non plus, comme le rappelle Pierre Ronsavallon, le « moyen d’affirmation de l’autonomie et de la souveraineté de l’individu²⁸ ». Le suffrage universel est alors conçu comme une forme renouvelée des institutions de l’Ancien Régime. Les citoyens votent comme pouvaient voter les sujets avant 1789 pour la formation des États généraux. Il n’est pas question de s’exprimer mais de représenter les intérêts de la catégorie sociale à laquelle chacun appartient. Dès lors coexistent derrière la même expression deux conceptions de la société radicalement opposées.

Néanmoins, cette description ne vient pas à bout de toutes les ambiguïtés du concept de suffrage universel. Ce dernier est encore la source d’un autre type de confusion. Bien des contemporains du premier XIX^e siècle ne voient en effet pas seulement dans le suffrage de

²⁵ GUIONNET Christine, « La gauche et le suffrage universel », *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, 2004, vol. 1, pp. 231-232.

²⁶ *Ibidem*, p. 239.

²⁷ ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, op. cit., p. 228.

²⁸ *Ibidem*, pp. 226-227.

masse un mode d'exercice d'une souveraineté populaire mais la consécration d'une nation unie. Pierre Rosanvallon souligne ainsi que dès le « début des années 1830, la notion de suffrage universel évoque [...] davantage une forme de société qu'elle ne définit une technique précise de participation politique²⁹ ». En effet, bien des acteurs de la vie politique pensent que l'égalité devant le suffrage est un moyen de faire disparaître les clivages politiques et sociaux entre les différentes composantes de la société française. Le suffrage universel correspond à un idéal d'unité et à l'apaisement des tensions sociales. Il est en effet à la fois une « inclusion directement politique de l'individu³⁰ » et un moyen « d'intégration sociale³¹ ». C'est ce qu'exprime Armand Marrast dans son article précédemment cité, quand il affirme que le suffrage universel repose sur le refus d'une société faite de « classes entières de citoyens exclues du droit de suffrage³² ». Or, cette aspiration à la suppression de ces exclusions politiques est forte à la fin de la monarchie de Juillet. Elle devient même, après sa chute, l'une des composantes essentielles de *l'esprit de 1848* qui est fait d'un désir de fusion des classes sociales, d'un rêve de réconciliation et de fraternité. Immédiatement après la fin de la monarchie Orléans, *La République* réclame que le « Gouvernement provisoire [...] proclame la souveraineté nationale et l'unité de la nation³³ ». Ce quotidien aspire aussi à ce que « tous Français soient déclarés frères, égaux en devoirs et en droits³⁴ ». *Le National* adopte un discours identique quand il se réjouit que, désormais, ce soit « au peuple tout entier qu'il appartient de choisir les membres de la nouvelle Assemblée constituante³⁵ ». Les Onze entendent cet « élan fraternel du printemps 1848³⁶ » et consacrent cette conception « fusionnelle » de la souveraineté populaire dans leur proclamation du 24 février 1848 : « L'unité de la nation [est] formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent ; le gouvernement de la nation par elle-même³⁷ », affirment-ils.

²⁹ *Ibidem*, p. 265.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

³² « Suffrage universel », DUCLERC E. et PAGNERRE, *Dictionnaire politique, encyclopédie du langage et de la science politique rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes avec une introduction par Garnier-Pagès*, *op. cit.*

³³ *La République*, 28 février 1848.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ *Le National*, 6 mars 1848.

³⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, collection l'Univers historique, 2004, p. 239.

³⁷ Proclamation du Gouvernement provisoire du 24 février 1848, *op. cit.*

Dès lors, à l'aube de l'adoption du décret du 5 mars 1848, le suffrage universel doit être avant tout compris comme un symbole. Celui d'une société qui veut mettre fin à ses divisions profondes et qui voit dans l'achèvement de l'égalité politique le moyen d'y arriver. Pour le reste, le suffrage ne saurait être perçu comme une technique électorale déterminée. « La revendication de suffrage universel [...] reste institutionnellement encore imprécise. [...] Comme si ces problèmes d'organisation et de délimitation précise du droit de suffrage étaient secondaires³⁸. » De ce fait, le suffrage universel ne peut être finalement apprécié comme un concept politique. Il n'est pas pensé en tant que tel. François Furet rappelle du reste, à cet égard, que la « souveraineté du peuple, qui a tant préoccupé les philosophes du XVIII^e siècle, les hommes de 1789 et les libéraux du “gouvernement représentatif”, [...] est un problème oublié, ou supposé résolu, par les républicains [du] premier XIX^e siècle, qui sont plus des militants que des esprits portés à la théorie politique³⁹ ». Aussi le suffrage universel apparaît-il comme un idéal fait de nombreuses équivoques. Il tient là sa force car il permet de fédérer bien des aspirations politiques, parfois divergentes. Il devient alors un argument fondamental dans l'opposition à la monarchie de Juillet. La monarchie Orléans déchue, la nouvelle République hérite d'une idée à laquelle il reste à donner forme.

2. La décision fondatrice du Gouvernement provisoire : l'invention du suffrage direct et universel

Une fois formé, le Gouvernement provisoire se garde bien d'aborder immédiatement et précisément la question de la place du peuple dans la vie politique française. Il sait cette question délicate ; la hantise du nombre ne s'est pas atténuée à l'issue des journées de Février, bien au contraire. Ce n'est que progressivement, par étape, par différentes touches que les Onze fondent un « suffrage direct et universel ». Ce n'est qu'aux termes d'hésitations et de réflexions qu'ils tranchent parmi toutes les conceptions possibles d'un suffrage de masse pour choisir la plus ambitieuse, celle qui donne au peuple un rôle déterminant dans l'expression de la souveraineté.

Dans un premier temps, celui des derniers jours de février 1848, le Gouvernement provisoire se fait allusif quant à l'exercice d'une souveraineté populaire. Il reconnaît au

³⁸ ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, op. cit., p. 283.

³⁹ FURET François, *La Révolution française II, Terminer la Révolution de Louis XVIII à Jules Ferry, 1814-1880*, Paris, Hachette, collection pluriel, 1988, p. 224.

peuple, dans ses différentes déclarations, un rôle majeur dans la détermination des institutions à venir sans préciser lequel. Ainsi, dans leur première déclaration, déjà évoquée, les Onze récusent à la fois l'idée d'une dictature du Gouvernement provisoire et l'exercice restreint de la souveraineté. Le peuple doit être la source du nouveau pouvoir, et à ce titre il « sera immédiatement consulté⁴⁰ » lors d'un scrutin. En effet, par son « sang⁴¹ » le peuple a « conquis un Gouvernement national et populaire⁴² ». Mais le nouveau pouvoir ne dit rien de la nature de cette souveraineté populaire et n'emploie que des formules unanimistes qui visent à associer et finalement à réconcilier deux conceptions de la souveraineté classiquement opposées⁴³ : souverainetés nationale et populaire. La conviction du nouveau Gouvernement n'est-elle pas faite, il n'accède pas au pouvoir avec un concept tout fait. Il tâtonne plutôt. Ainsi dans la proclamation qu'il adresse à l'armée le 24 février 1848 il affirme vouloir s'inspirer du passé institutionnel révolutionnaire de la France. « Un Gouvernement provisoire a été créé ; il est sorti de l'impérieuse nécessité de préserver la capitale, de rétablir l'ordre et de préparer à la France des institutions populaires analogues à celles sous lesquelles la République française a tant grandi la France et son armée⁴⁴ », proclament les Onze. Mais quelle filiation retenir : le modèle constitutionnel de 1793, de 1795, ou de l'an VIII ?

Ainsi le Gouvernement provisoire hésite. Il fait le choix de se donner le temps de la réflexion sur la question de l'exercice de la souveraineté, qu'il sait être complexe. Pourtant, dans d'autres domaines, il sait agir vite, dans l'immédiateté. Le rejet du drapeau rouge, la proclamation du droit au travail, l'abolition de la peine de mort en matière politique ou la création de la Commission de gouvernement pour les travailleurs dite Commission du Luxembourg où siègent les délégués des ouvriers et des patrons sont adoptés entre le 25 et le 28 février 1848 dans leurs formes définitives. La souveraineté populaire, quant à elle, n'est envisagée qu'ultérieurement.

Ce n'est donc que dans un deuxième temps que le Gouvernement provisoire se saisit de cette question. Pour ce faire, il s'entoure de deux juristes, Louis Cormenin et François Isambert, qu'il charge « d'élaborer un projet de loi électorale⁴⁵ ». Il semble que dans ce travail d'élaboration du décret du 5 mars 1848 Cormenin ait un rôle nettement prépondérant. Les

⁴⁰ Proclamation du 24 février 1848, *op. cit.*

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibidem.*

⁴³ TROPER Michel, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, Collection Histoire des Constitutions de la France, 2006, pp. 109-127.

⁴⁴ Proclamation adressée à l'armée du 24 février 1848, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 6.

⁴⁵ GARNIER-PAGÈS, Louis-Antoine, *Histoire de la révolution de 1848, op. cit.*, vol. 6, p. 240.

contemporains de la II^e République lui accordent en effet la paternité exclusive d'un suffrage de masse, tandis que le nom d'Isambert n'est retenu par presque personne. Proudhon parle ainsi de « loi Cormenin⁴⁶ » pour qualifier le décret électoral du Gouvernement provisoire ; le quotidien de François-Vincent Raspail, *L'Ami du peuple en 1848*, lui attribue également cette paternité⁴⁷. La désignation de Louis Cormenin intervient, le 27 février 1848, sous la forme d'une nomination comme conseiller d'État⁴⁸ dont il devient le lendemain même vice-président⁴⁹. Le choix d'un tel personnage est un indice de l'intention des Onze en matière de souveraineté. En effet, Louis Cormenin est un républicain connu pour être partisan de longue date d'un suffrage de masse et pour être « à coup sûr enclin à une interprétation très large du suffrage universel⁵⁰ ». Dans toutes les hypothèses institutionnelles avancées par la presse depuis la victoire des révolutionnaires de Février, le Gouvernement provisoire s'apprête à retenir la plus radicale. Du reste, lors de la réception des membres du Conseil d'État et de son vice-président Louis Cormenin, le 1^{er} mars 1848, le nouveau garde des Sceaux Adolphe Crémieux ne laisse guère de doute sur la volonté novatrice et exigeante du nouveau Gouvernement en matière de souveraineté. Effectivement, Adolphe Crémieux dit vouloir à l'avenir « une Chambre unique, expression du suffrage de tous les citoyens⁵¹ ». Il veut « le gouvernement du peuple par le peuple, ou ce qui est la même chose, par ceux qu'il aura lui-même élus dans la plénitude de son droit de souveraineté⁵² ». Même si le garde des Sceaux se veut prudent et laisse à l'Assemblée constituante le soin d'aboutir à la constitution d'une souveraineté populaire, il n'en traduit pas moins la conception novatrice des Onze.

Dans ce contexte, Cormenin et Isambert rédigent alors très rapidement – en un ou deux jours – un projet de décret électoral. Pour Alain Garrigou, qui est l'analyste scrupuleux du « brouillon du suffrage universel », les articles de ce décret sont mêmes « codifiés à la

⁴⁶ PROUDHON P. -J., *Idées révolutionnaires*, Paris, Garnier frères, 1849, pp. 13-16.

⁴⁷ *L'Ami du peuple en 1848*, 30 avril 1848.

⁴⁸ Arrêté du 27 février 1848 du Gouvernement provisoire portant nomination de M. Cormenin comme membre du Conseil d'État en service ordinaire, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 21.

⁴⁹ Arrêté du 28 février 1848 du Gouvernement provisoire portant nomination de M. C Genèses, n°6, décembre 1991, pp. 161-178ormenin comme vice-président du Conseil d'État, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 24.

⁵⁰ BASTID Paul, *Un juriste pamphlétaire : Cormenin, précurseur et constituant de 1848*, Paris, Hachette, 1948, p. 195.

⁵¹ Discours du nouveau garde des Sceaux au Conseil d'État lors de son accueil par Louis Cormenin, vice-président du Conseil d'État, *Le Moniteur universel*, 2 mars 1848.

⁵² *Ibidem*.

hâte⁵³ ». Néanmoins, dans l'exigence de la rapidité du temps révolutionnaire, les deux auteurs du texte ont tout de même pris soin de consulter quelques personnalités politiques à titre de conseil. L'ancien chef de la Gauche dynastique qu'est Odilon Barrot dit avoir été entendu par Louis Cormenin⁵⁴. De même, le commissaire de la République du Morbihan qu'est Charles-Victor Beslay⁵⁵ a connaissance des intentions des deux juristes. Chacun fait part de sa réserve ou de sa surprise.

Le 2 mars 1848, le projet de décret est communiqué au Gouvernement provisoire⁵⁶. Fidèles à leur méthode d'une construction raisonnée et progressive d'une souveraineté populaire, les Onze ne cèdent pas à l'urgence. Ils n'adoptent pas d'emblée le texte qui leur est proposé. Ils consacrent d'abord un concept : « Le Gouvernement provisoire arrête en principe et à l'unanimité que le suffrage sera universel et direct, sans la moindre condition de cens⁵⁷. » Pour le reste, la définition précise de ce suffrage universel et sa mise en œuvre pratique sont renvoyées aux jours suivants. Le surlendemain, le 4 mars 1848, Cormenin « donne une nouvelle lecture du projet de décret relatif aux élections de l'Assemblée nationale constituante⁵⁸ ». La discussion du projet de décret se poursuit sans que tous les membres du gouvernement arrivent à se mettre d'accord sur tous les aspects de la pratique d'un suffrage de masse. Aussi les dernières questions cruciales – celles du mode de scrutin et des circonscriptions électorales – sont-elles définies le lendemain, date à laquelle le décret du 5 mars 1848 est définitivement adopté. Pour autant, les débats au sein du Gouvernement ne sont pas clos puisque, le 7 mars 1848, les Onze reviennent sur leurs décisions du 4 mars précédent. Les militaires, exclus du corps des électeurs-citoyens, y sont finalement intégrés⁵⁹. Dans la foulée, le 8 mars 1848, l'instruction d'application du décret électoral du 5 mars est adoptée par les Onze.

Or, le décret du 5 mars 1848 apporte une réponse inédite à la question récurrente des conditions de la participation du peuple à la vie politique. En effet, le nouveau gouvernement

⁵³ GARRIGOU Alain, « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *Genèses*, n°6, décembre 1991, pp. 161-178.

⁵⁴ BARROT Odilon, *Mémoires posthumes*, Paris, Charpentier et C^{ie}, 1875-1876, Troisième édition, vol. 2, pp. 101-102.

⁵⁵ BESLAY Charles-Victor, *Mes souvenirs 1830-1848-1870*, Présentation de G. de Bertier de Sauvigny, Paris – Genève, Slatkine, Collection ressources, 1979. Réédition de l'édition de 1879, pp. 168-169.

⁵⁶ Séance du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848, Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire et de la Commission du pouvoir exécutif (24 février-22 juin 1848)*, éd. par Charles Pouthas, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 35.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Séance du Gouvernement provisoire du 4 mars 1848, Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire et de la Commission du pouvoir exécutif (24 février-22 juin 1848)*, éd. par Charles Pouthas, Paris, Imprimerie nationale, 1950, pp. 39-40.

⁵⁹ Séance du Gouvernement provisoire du 7 mars 1848, *Ibidem*, pp. 49-50.

décide d'inclure le peuple dans des limites et sous des formes jusque-là encore inconnues. Les auteurs de ces prescriptions électorales en sont du reste conscients. Dès le 2 mars 1848, date de l'adoption du principe du suffrage universel, les Onze affirment que « le peuple tout entier va, pour la première fois, exercer ses droits dans leur plénitude⁶⁰ ». Dans une proclamation du 16 mars 1848, Alphonse de Lamartine se fait encore plus démonstratif. Désormais, « l'élection appartient à tous sans exception. À dater de cette loi il n'y aura plus de prolétaires en France. Tout Français en âge viril est citoyen politique. Tout citoyen est électeur. Tout électeur est souverain. Le droit est égal et absolu pour tous⁶¹ », affirme le ministre des Affaires étrangères. Au lendemain des élections de la Constituante, Louis Cormenin, s'adressant à Tocqueville, affirme même que cette conception de la souveraineté populaire « n'avait jamais été imaginée jusqu'ici⁶² ». Effectivement, il s'agit là d'un choix novateur et audacieux qui ne s'imposait pas naturellement au terme des journées de Février. Les Onze donnent alors à l'expression même de suffrage universel un sens particulier. Ils consacrent même les termes de « suffrage direct et universel » dont Louis Cormenin dit être l'inventeur⁶³. Le Gouvernement provisoire tranche parmi toutes les conceptions du suffrage de masse évoquées précédemment pour imposer la conception la plus large possible de l'électorat.

Pour ce faire, les Onze renoncent aux différentes techniques électorales dont les régimes antérieurs avaient usé pour neutraliser l'expression politique du peuple. D'abord, l'exercice du vote n'est plus subordonné à aucune condition financière de quelque nature que ce soit. Le suffrage universel quarante-huitard se définit alors avant tout comme « l'opposé extrême du suffrage censitaire⁶⁴ ». Il n'est plus demandé le paiement d'un impôt annuel de 300 ou 200 francs pour être électeur comme sous la Restauration ou sous la monarchie de Juillet. La détention d'un patrimoine n'est plus reconnue pour appartenir au corps des électeurs-citoyens. Mais il n'est pas davantage requis non plus de conditions fiscales plus modestes comme celles imaginées par les constituants de 1789. Ceux-ci avaient conditionné l'exercice du droit de vote au paiement d'une contribution directe équivalente à trois journées

⁶⁰ Arrêté du 2 mars 1848 qui suspend l'impôt du timbre, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 36.

⁶¹ Proclamation des 16-18 mars 1848 sur les droits et les devoirs du peuple, relativement aux élections des représentants du peuple, *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public par Dalloz aîné et son frère*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1848, 4^e partie, pp. 51-52.

⁶² TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs*, Paris, Robert Laffont, Collection Bouquins, 1986, p. 836.

⁶³ CORMENIN Louis-Marie de Lahaye, *Petit pamphlet sur le projet de constitution par Timon. Suivi du texte exact et corrigé du projet de Constitution, août 1848*, Paris, Pagnerre, 1848, p. 11.

⁶⁴ GARRIGOU Alain, « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *op.cit.*

de travail. En effet, pour les hommes de 1789, il était inconcevable de laisser des citoyens indigents voter car « la dépendance matérielle conduisant aisément à la dépendance morale⁶⁵ », les plus riches pouvaient s'approprier le vote des plus pauvres. L'exigence de l'acquittement d'un niveau minimum d'impôt devait ainsi permettre de mesurer l'autonomie de chaque citoyen. Dès lors, les citoyens indigents étaient régulièrement exclus du corps électoral, hormis dans la Constitution de 1793, mais celle-ci ne fut jamais appliquée. Or, la subordination de l'exercice du droit de vote au paiement de l'impôt reste une conception particulièrement ancrée dans les mentalités des acteurs de la II^e République, y compris chez les partisans d'un suffrage de masse. Aussi les Onze doivent-ils préciser leur définition du suffrage universel : le suffrage sera universel et direct « sans la moindre condition de cens⁶⁶ ». L'équivoque ne cesse pas pour autant car, quelques mois plus tard, à l'occasion de l'adoption de la Constitution du 4 novembre 1848, les parlementaires se croient encore obligés de modifier le projet de texte qui leur est soumis. Ils précisent alors que le suffrage universel et direct s'entend « sans condition de cens⁶⁷ », ce que le projet initial ne précisait pas.

Toutefois le Gouvernement provisoire n'entend pas seulement mettre fin à ce type d'exclusion électorale. Il tient aussi à intégrer au corps des électeurs-citoyens bien des catégories d'individus qui avaient été parfois rejetées lors de la Révolution française en raison de leur absence d'indépendance politique présumée. Ainsi les domestiques ou les religieux cloîtrés souvent écartés du vote deviennent-ils électeurs. De même, comme nous l'avons vu, après un temps d'hésitation, les Onze laissent aussi les militaires accéder à l'électorat. « Où est le pays où l'on a jamais été jusqu'à faire voter les domestiques, les pauvres, les soldats⁶⁸ ? » s'exclame alors Louis Cormenin. Par ailleurs, le nouveau Gouvernement fixe des conditions de domiciliation et d'âge pour être inscrit sur les listes électorales les moins contraignantes possibles. Alors que la monarchie de Juillet exigeait qu'un citoyen ait 25 ans⁶⁹ pour voter comme avait pu le faire la Constituante en 1789, le décret du 5 mars 1848 ne requiert plus que 21 ans⁷⁰. De même, le régime électoral de 1789 réclamait un an de domicile dans la ville ou le canton. De cette façon, les hommes de 1789 pensaient écarter de l'électorat

⁶⁵ GUENIFFEY Patrice, *Le Nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, p. 47. Paris, Éditions de l'EHESS, 1993.

⁶⁶ Séance du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848, *op. cit.*

⁶⁷ LUCHAIRE François, *Naissance d'une Constitution : 1848*, *op. cit.*, p. 98.

⁶⁸ TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 836.

⁶⁹ Art. 1 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la Chambre des députés, *Bulletin des lois du royaume de France*, IX^e série, tome 2, 1^{re} partie, Paris, Imprimerie royale, 1831, p. 177.

⁷⁰ Art. 6 du décret du 5 mars 1848, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 47.

les vagabonds, les individus sans attache. Cette année de domicile était conçue comme « une autre modalité de l'impératif de l'implication sociale⁷¹ ». Désormais, le nouveau régime électoral n'exige plus qu'une résidence de six mois dans la commune⁷².

De surcroît, cette inclusion politique se veut aussi géographiquement la plus large possible. Elle ne doit pas seulement concerner les citoyens des 86 départements français mais aussi l'Algérie et les colonies d'Afrique, d'Amérique et de l'Inde. Leurs résidents « nés ou naturalisés Français⁷³ » reçoivent le droit de vote. Les esclaves affranchis devenus citoyens français sont eux aussi intégrés au corps électoral de la nation⁷⁴. Pour que cette disposition reçoive une réelle application, le Gouvernement provisoire recommande du reste que les opérations électorales n'aient lieu « qu'après la libération générale des esclaves devenus citoyens français⁷⁵ ». Quant aux habitants autochtones du Sénégal et des établissements français de l'Inde ils sont même « dispensés de toute preuve de naturalisation⁷⁶ » dès lors qu'ils justifient de cinq années de résidence dans ces colonies. L'Algérie et les différentes autres colonies ou comptoirs français doivent ainsi envoyer quinze représentants du peuple à l'Assemblée constituante⁷⁷.

Finalement, seul le critère d'appartenance à la nation française reste inchangé⁷⁸ par rapport au régime électoral de la monarchie de Juillet. De même, la conformité aux lois demeure : seuls les citoyens « non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice de leurs droits civiques⁷⁹ » peuvent prétendre être électeurs. Dès lors, par de telles prescriptions, le Gouvernement provisoire tient à intégrer tout le peuple au centre de la nation y compris ceux que la Révolution française avait pu maintenir à ses « marges [...] indéfinies⁸⁰ ». Il affirme par là aussi son intention de faire du vote un droit universel apanage de tous les citoyens.

⁷¹ ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, op. cit., p. 77.

⁷² Art. 7 du décret du 5 mars 1848, op. cit.

⁷³ Art. 3 de l'instruction du 12 mars 1848 du Gouvernement provisoire pour l'exécution en Algérie du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, pp. 95-102 et art. 6 de l'instruction du 27 avril 1848 du Gouvernement provisoire pour l'exécution dans les colonies du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections, *Bulletin des lois de la République française, premier semestre de 1848, 24 février-30 juin 1848*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, pp. 341-349.

⁷⁴ Art. 2 de l'instruction du 27 avril 1848 du Gouvernement provisoire pour l'exécution dans les colonies du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections, op. cit.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Ibidem*, art 6.

⁷⁷ Instruction du 12 mars 1848 du Gouvernement provisoire pour l'exécution en Algérie du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections, op. cit. et Instruction du 27 avril 1848 du Gouvernement provisoire pour l'exécution dans les colonies du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections, op. cit.

⁷⁸ Art. 6 du décret du 5 mars 1848, op. cit.

⁷⁹ Art. 7 du décret du 5 mars 1848, op. cit.

⁸⁰ ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, op. cit., p. 81.

Toutefois, pour les Onze, le suffrage universel quarante-huitard ne peut se comprendre que si que le peuple l'exerce réellement et sans entrave. Pour ce faire, ce suffrage de masse est conçu comme un suffrage à la fois universel et direct. Les deux notions sont indissolublement liées. De la sorte, le nouveau Gouvernement tient à signifier que le vote populaire ne saurait s'exprimer au travers du filtre de scrutins à degrés pratiqués sous la Révolution et l'Empire. Ce suffrage direct défini par le Gouvernement provisoire est aussi pensé en rupture avec celui imaginé sous la Révolution française par Robespierre et Saint-Just. En effet, comme le remarque Pierre Rosanvallon, ces deux révolutionnaires ne voient pas dans le vote direct la consécration du rôle de l'individu électeur souverain mais l'expression de la toute puissance de la Convention⁸¹. Or, les Onze ne souhaitent pas que les élections de la II^e République soient organisées sous l'étroit contrôle des révolutionnaires.

De même, afin d'obtenir une expression du peuple la plus large possible, les Onze n'exigent plus de chaque électeur la prestation d'un serment civique, comme deux décrets électoraux adoptés en 1789 et 1790 avaient pu le mettre en vigueur⁸². Selon cette pratique, l'électeur devait faire « allégeance à la forme particulière des institutions et même au pouvoir en place⁸³ » s'il voulait prendre part au vote. Cette pratique d'un serment civique perdure jusque sous la monarchie de Juillet, qui l'exige encore des électeurs tant aux élections nationales que locales. La loi du 19 avril 1831, consacrée à l'élection des députés, demande en effet qu'« avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830⁸⁴ ». Aux élections municipales, cette prestation de serment est encore plus contraignante puisqu'elle a lieu avant chaque élection : « Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume⁸⁵. » Or, l'exigence d'un tel serment n'est pas sans conséquence sur le cours des élections. Sous la I^{re} République, il participe en effet à l'« épuration⁸⁶ » des votants opposés au régime en place. De ce fait, le serment civique engendre une forte abstention lors des opérations électorales de

⁸¹ *Ibidem*. p. 191.

⁸² GUENIFFEY Patrice, *Le Nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, *op. cit.*, p. 257.

⁸³ *Ibidem*, p. 260.

⁸⁴ Art. 47 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la Chambre des députés, *Bulletin des lois du royaume de France*, IX^e série, tome 2, 1^{re} partie, Paris, Imprimerie royale, 1831, p. 177 et suivantes.

⁸⁵ Art. 47 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, *Bulletin des lois du royaume de France*, IX^e série, tome 2, 1^{re} partie, Paris, Imprimerie royale, 1831, pp. 47-62.

⁸⁶ GUENIFFEY Patrice, « Première République », PERRINEAU Pascal et REYNIÉ Dominique (dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, pp. 744-746.

la Grande Révolution⁸⁷. Or, sous le régime du suffrage quarante-huitard, une telle allégeance devient incompatible avec l'exercice d'une réelle souveraineté populaire puisqu'elle reviendrait à ne faire voter que les seuls partisans de la II^e République. Dès lors, comme le souligne Philippe Tanchoux, « avec l'avènement du suffrage universel et du régime républicain, la souveraineté populaire met à l'écart la tradition continue depuis 1789 du serment de l'électeur⁸⁸ ». *La Gazette de France* salue du reste cette initiative, dans laquelle elle voit un gage de liberté pour le votant. « Une disposition sage et raisonnable a été adoptée par le Gouvernement provisoire : c'est l'abolition du serment politique qui est l'affranchissement des consciences. Personne n'a plus ni motif ni prétexte pour se dispenser de ses droits⁸⁹ », affirme le quotidien légitimiste.

Enfin, toujours pour tenter d'assurer au vote populaire toute sa plénitude, les Onze choisissent comme lieu de vote le chef-lieu de canton⁹⁰. Ils espèrent alors soustraire les électeurs aux notables traditionnels de la société française. Pour les mêmes raisons, ils optent pour un scrutin de liste⁹¹ dont ils souhaitent les mêmes effets émancipateurs.

Ainsi, le Gouvernement provisoire offre au suffrage universel une définition inédite qui fera école. Les Onze font de lui un mode d'intégration politique et symbolique du peuple dans la nation française sans équivalent depuis 1848. Tout à son hostilité au suffrage de masse, Alexis de Tocqueville ne voit dans cette décision qu'un acte irréfléchi et hasardeux. C'est ainsi qu'il faut comprendre les propos que l'auteur de *De la démocratie en Amérique* attribue, dans ses *Souvenirs*, à Louis Cormenin : « Il [Cormenin] ajouta en se frottant les mains : "Il sera bien curieux de voir ce que tout cela va produire." Il en parlait comme d'une expérience de chimie⁹². » L'invention du Gouvernement provisoire est pourtant tout autre. Il s'agit de la solution inédite d'une République utopique à la question restée en suspens depuis 1789 de la participation du nombre à l'exercice de la souveraineté.

Toutefois, cette définition du suffrage universel ne met fin ni aux ambiguïtés ni aux incompréhensions d'un suffrage de masse. Le décret du 5 mars 1848 promulgué, le suffrage

⁸⁷ CROOK Malcolm, « Getting out the Vote : Electoral Participation in France, 1789-1851 », CORNICK Martyn et CROSSLEY Ceri (dir.), *Problems in French History*, Basingstoke, Palgrave, 2000, pp. 50-63.

⁸⁸ TANCHOUX Philippe, *Les Procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2004, p. 515.

⁸⁹ *La Gazette de France*, 8 mars 1848.

⁹⁰ Art. 9 du décret du 5 mars 1848, *op.cit.*

⁹¹ *Ibidem.*

⁹² TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs, op. cit.*, p. 836.

universel n'apparaît pas forcément beaucoup plus lisible aux contemporains de la nouvelle République.

3. La réception du suffrage universel et direct : entre incompréhensions et déceptions

Au moment même de son institution, *La Démocratie pacifique* ne tarit pas d'éloges sur le suffrage universel quarante-huitard et la rupture politique majeure qu'il peut représenter. « On nous assure ce soir que le Gouvernement a adopté pour les élections de l'Assemblée constituante le principe de l'élection directe. Nous applaudissons de tout cœur à cette détermination. On ajoute de plus que, laissant entière la liberté de l'électeur, le décret du Gouvernement ne prononce aucune espèce d'exclusion, et impose seulement aux fonctionnaires l'option entre le mandat de député et leur emploi⁹³ », écrit le quotidien fouriériste. Mais ce témoignage enthousiaste et lucide est finalement atypique.

La publication du décret électoral du 5 mars 1848 ne met pas un terme aux débats et aux interrogations sur les conditions d'exercice d'une souveraineté populaire. En définitive, ce texte réglementaire ne parvient pas à imposer une conception à la fois unique et unanimiste d'un suffrage de masse. D'une part, le suffrage quarante-huitard est tellement en rupture avec les représentations politiques antérieures qu'il reste relativement incompréhensible, y compris même des partisans du suffrage universel. D'autre part, l'accueil qui lui est réservé est le plus souvent critique.

Plusieurs aspects du nouveau décret sont ainsi âprement discutés et donnent lieu à des propos hostiles et à des quiproquos. Les limites du corps des électeurs-citoyens sont sans doute l'une des dimensions du décret électoral qui suscitent le plus de commentaires des contemporains. Sans surprise, les quotidiens conservateurs admettent difficilement que le peuple puisse devenir électeur sans remplir des conditions fiscales minimales. Ainsi, sans critiquer ouvertement l'absence de conditions électorales financières, le quotidien d'Émile de Girardin n'en publie pas moins, à la suite de son analyse du décret du 5 mars 1848, une défense du cens électoral⁹⁴. Selon *La Presse*, le cens doit être préservé, même s'il n'en conçoit le maintien qu'au prix d'une réforme. *La Presse* reprend alors les arguments du

⁹³ *La Démocratie pacifique*, 5 mars 1848.

⁹⁴ *La Presse*, 8 mars 1848.

député Léon Faucher, pour qui le « cens électoral en France n'est pas le thermomètre exact de la capacité politique, parce qu'il ne représente pas le revenu. Pour mieux proportionner le signe à la chose signifiée, il ne faudrait rien moins qu'un remaniement général de l'impôt⁹⁵. » *Le Constitutionnel* adopte un discours similaire puisque selon lui le droit de vote doit être le propre de « tout homme de bien⁹⁶ ».

Mais un tel élargissement du corps électoral ne saurait satisfaire non plus l'extrême gauche. Ainsi, la publication du décret du 5 mars 1848 suscite les « regrets⁹⁷ » et la « déception⁹⁸ » de *L'Atelier*. Ce quotidien qui se veut l'expression du monde ouvrier redoute que la voix des prolétaires soit noyée dans l'ensemble du corps des électeurs-citoyens et que, de fait, les révolutionnaires, minoritaires, n'aient pas de représentants à la Constituante. « Si le peuple n'est pas représenté dans l'Assemblée nationale, la révolution de Février n'aura été qu'un changement de ministère⁹⁹ », écrit ainsi *L'Atelier*.

Dès lors, l'élargissement maximal du corps électoral ne semble trouver ses partisans qu'auprès des républicains, ceux-là même qui réclamaient avant Février le suffrage universel ou tout du moins un élargissement conséquent du corps électoral. Les promoteurs d'un suffrage de masse saluent en effet largement la consécration d'un suffrage universel et direct. Mais ils n'en comprennent en fait pas toute la portée. En effet, la plupart de ces républicains restent prisonniers d'une conception du suffrage héritée de la Révolution française. Ainsi *Le National*, principal soutien du Gouvernement provisoire, salue le décret du 5 mars 1848 sans en voir la nouveauté profonde. Pour ce quotidien, désormais, « c'est au peuple tout entier qu'il appartient de choisir les membres de la nouvelle Assemblée constituante ; quiconque participe aux charges de l'État est citoyen, et tout citoyen doit exercer dans cette circonstance à jamais mémorable les droits inhérents à sa souveraineté¹⁰⁰ ». En guise d'illustration de son propos, *Le National* publie, à l'issue de ses commentaires du décret électoral de mars, un deuxième article qui se veut une comparaison des régimes électoraux républicains : « Un rapprochement historique¹⁰¹ ». Le régime électoral immédiatement postérieur au 10 août 1792 est alors présenté comme la matrice de celui inventé par les Onze. Or, le propre du décret de mars 1848 est de s'inscrire en faux contre le mode d'exercice de la souveraineté de 1792. En effet, le système électoral de 1792 continue d'écarter du vote les citoyens qui ne peuvent

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Le Constitutionnel*, 9 mars 1848.

⁹⁷ *L'Atelier*, 12 mars 1848.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ *Le National*, 6 mars 1848.

¹⁰¹ *Ibidem*.

justifier de ressources, rentes ou salaires. De ce fait, cette disposition annule tout effet possible du suffrage universel. *Le National* n'est du reste pas le seul quotidien à ne pas prendre la mesure de l'élargissement du corps des électeurs-citoyens et de son émancipation de toute condition fiscale. Ce quiproquo est partagé aussi par bien d'autres acteurs de la II^e République. Ainsi *La République française*, prompte à réclamer un suffrage universel sans condition, imagine que le décret du 5 mars 1848 continue de subordonner l'exercice du suffrage au paiement de l'impôt. « Tout citoyen contribuant aux charges de l'État possède le droit de nommer les mandataires chargés de diriger, de gouverner les affaires de tous. C'est là un droit naturel, imprescriptible, un droit qui a son origine dans le droit de propriété même. Qu'est-ce, en effet, qu'un peuple, une nation ? N'est-ce pas une grande association d'individus qui s'unissent dans le but de s'assurer mutuellement la conservation de leurs personnes et des fruits de leur travail ? Et, pour obtenir ce résultat, que font les associés ? Ils versent dans une caisse commune, que l'on nomme TRÉSOR PUBLIC, une portion de leurs revenus sous la forme d'impôts¹⁰². »

Par ailleurs, si bien des acteurs de la vie politique de la nouvelle République peinent à comprendre et à accepter un élargissement sans précédent du corps électoral, d'autres estiment, à l'inverse, que les quarante-huitards ne vont pas au bout de leur logique. C'est le cas de certaines militantes « féministes » qui attendent que les femmes soient intégrées au corps électoral. Elles soulignent alors les contradictions du Gouvernement provisoire, qui affirme qu'à compter du décret du 5 mars « il n'y aura plus de prolétaires en France¹⁰³ ». Moyennant quoi, il en exclut la moitié puisque le vote est réservé à « tout Français en âge viril¹⁰⁴ ». Insatisfaite, Antonine André de Saint-Gieles interpelle les Onze par une adresse :

¹⁰² *La République française*, 6 mars 1848.

¹⁰³ Proclamation des 16-18 mars 1848 sur les droits et les devoirs du peuple, relativement aux élections des représentants du peuple, *op. cit.*

¹⁰⁴ *Ibidem.*

Vous dites que notre glorieuse révolution s'est faite pour tous ; or, étant la moitié du tout, comment ne croirions-nous pas ? Vous dites que l'application de la sainte devise : Liberté, Égalité, Fraternité, sera appliquée dans toutes ses conséquences ; or, notre part pouvant s'accroître en proportion de nos besoins, de nos aptitudes, comment ne croirions-nous pas ? Vous dites que cette sublime devise est une et indivisible ; or le reconnaissant comme vous, et reconnaissant, en outre, que chacun de ses termes l'est aussi, il ne peut par conséquent y avoir deux libertés, deux égalités, deux fraternités ; donc la Liberté, l'Égalité et la Fraternité de l'homme sont bien évidemment celles de la femme, comment ne croirions-nous pas ?[...]Vous dites que les incapacités qui existaient en France n'ôtent point les droits d'inscription sur les listes électorales ; or, cette déclaration nous donnant déjà droit à l'élection, comment ne croirions-nous pas ? Vous dites que les peines afflictives et infâmantés, les condamnations et les jugements, les cas de démence constatés, peuvent seuls priver du premier des droits civiques ; or la qualification de femmes ne rentrant d'elle-même, que nous sachions, dans aucune de ces catégories, et le droit électoral lui appartenant dès lors par toutes ces preuves, comment ne croirions-nous pas¹⁰⁵ ?

Un deuxième aspect du décret du 5 mars 1848 suscite aussi bien des malentendus et des propos hostiles. Il s'agit du processus d'individualisation des électeurs, affranchis du vote à degrés, du serment civique ou du vote à la commune. À cet égard, *La Gazette de France*, qui demandait depuis plus de vingt ans le vote universel et qui en réclamait encore l'instauration à la veille même de la chute de Louis-Philippe, déchantée à la lecture des prescriptions électorales du Gouvernement provisoire. « Nous voulions l'Assemblée nationale par le vote universel ; mais nous voulions que la loi fût faite de telle sorte qu'il y eût universalité et sincérité des votes. Le vote direct ne peut donner ces résultats, parce que les citoyens seront loin de leur lieu de résidence, et que dans tous les cas ils seront forcés de voter pour des candidats qu'ils ne connaîtront pas. Le Gouvernement provisoire s'est trompé¹⁰⁶. » Ces légitimistes s'inquiètent de l'émancipation des électeurs en germe dans ces dispositions.

Une partie de l'extrême gauche n'est pas moins gênée par ce caractère du suffrage quarante-huitard. Chaque ouvrier n'est à ses yeux pas propriétaire de son vote, qui le dépasse. Chacun doit en effet représenter les intérêts professionnels incarnés par sa corporation et non son sentiment propre. Aussi *La République* n'imagine les élections que comme l'organisation collective d'un vote de classe. « Si l'on pouvait introduire l'ordre dans ces réunions

¹⁰⁵ *La Voix des femmes*, 23 mars 1848.

¹⁰⁶ *La Gazette de France*, 6 mars 1848.

tumultueuses de par leur nature, et faire que les citoyens se rendissent au lieu de leur réunion avec les bannières de leurs professions respectives, et vinsent voter, à l'appel de leur nom, au pied d'une tribune en plein vent¹⁰⁷ », demande ce quotidien. Proudhon accentue encore cette critique d'un suffrage universel individualiste. Pour lui, la volonté du peuple ne saurait s'exprimer au moyen d'un suffrage de masse. « Le suffrage universel, disions-nous, est une sorte de théorie atomistique par laquelle le législateur, incapable de faire parler le peuple dans l'unité de son essence, invite les citoyens à exprimer leur opinion par tête¹⁰⁸ ». Dès lors, ce ne sont pas les individus qui doivent être représentés dans une Assemblée mais les grandes fonctions économiques et sociales : propriétés, travail ou administration¹⁰⁹. Ce serait une erreur « de faire parler les hommes plutôt que les choses¹¹⁰ », affirme même Proudhon.

Un autre trait du décret électoral de mars 1848 provoque des inquiétudes, celui de l'amointrissement des capacités requises pour être électeur. Au fond, les nouveaux électeurs consacrés par la révolution de 1848 sont-ils en mesure d'exercer la responsabilité qui vient de leur être confiée ? Ce doute s'insinue dans la presse au lendemain du 5 mars. La question de l'âge focalise plus particulièrement l'attention de la presse. En effet, sous le régime électoral quarante-huitard, il est demandé à chaque citoyen d'avoir au moins 21 ans, au lieu de 25 ans précédemment, pour être inscrit sur les listes électorales. Or, cette disposition engendre bien des doutes. Ces nouveaux électeurs, si nombreux et si jeunes, sont-ils en mesure de prendre part à l'expression d'une souveraineté populaire ? C'est le reproche qu'adresse le quotidien conservateur *L'Assemblée nationale* au nouveau Gouvernement : « Pourquoi des électeurs à 21 ans au lieu de 25 ? Est-ce à l'âge où les études sont à peine terminées qu'il est possible de méditer et de prendre un parti réfléchi sur les questions si graves de la Constitution véritable¹¹¹ ? » Mais cette inquiétude ne touche pas seulement les nostalgiques d'un suffrage capacitaire, elle fait aussi des émules à gauche. Ainsi *La République* fait-elle état, quasiment dans les mêmes termes que *L'Assemblée nationale*, de ses réserves sur l'âge requis pour être électeur : « Nous croyons aussi qu'il eût été plus sage d'admettre le même âge, 25 ans, pour les électeurs et les éligibles. À 21 ans, on est encore dans les classes préparatoires et la maturité manque à cet âge pour choisir les représentants d'une nation telle que la France¹¹². » De même, fort du constat que bien des Français ne savent ni lire ni écrire, *La Presse* regrette

¹⁰⁷ *La République*, 8 mars 1848.

¹⁰⁸ PROUDHON P.-J., *Idées révolutionnaires*, op. cit., pp. 13-16.

¹⁰⁹ CHAMBOST Anne-Sophie, *Proudhon. L'Enfant terrible du socialisme*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 62.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 62.

¹¹¹ *L'Assemblée nationale*, 8 mars 1848.

¹¹² *La République*, 8 mars 1848.

« que l'exercice du droit d'électeur n'ait pas été assujéti à l'obligation d'écrire soi-même son bulletin¹¹³ ».

Enfin, certains acteurs de la II^e République portent une critique radicale du décret électoral des Onze. Ce sont des militants révolutionnaires, pour beaucoup disciples d'Auguste Blanqui, animés par la haine et le mépris pour la démocratie¹¹⁴. Ces révolutionnaires ne voient pas dans le suffrage – fût-il universel – un mode d'expression d'une souveraineté populaire. Selon eux, faute d'être autonome et instruit, le peuple ne serait que la dupe d'un suffrage de masse. Dès lors, le seul mode d'expression politique qui s'offre au peuple est celui de l'insurrection menée par une minorité de militants éclairés. Or, pour Blanqui, ce n'est pas seulement un moyen, une forme d'action, c'est un acte de souveraineté¹¹⁵. Le seul qui s'offre au peuple.

Ainsi la révélation du suffrage quarante-huitard laisse avant tout perplexes les acteurs de la vie politique. Incompris, critiqué, rejeté même au lendemain de la publication du décret électoral du 5 mars 1848, le suffrage universel et direct peine à s'imposer comme mode d'expression de la souveraineté. Toutefois, au-delà des débats théoriques sur le principe du suffrage universel, l'immédiate perspective de l'élection d'une Constituante oblige les contemporains de la nouvelle République à prendre parti. Faut-il ou non dépasser ces craintes et ces critiques et s'inscrire ou non dans un processus électoral de masse ? Pragmatiques, bien des Français sursoient à leurs réticences pour participer au premier scrutin de masse d'avril 1848. D'autres, irréconciliables avec le concept même de suffrage de masse, tentent de faire échouer les opérations électorales promises pour avril 1848.

En février 1848, le peuple s'invite avec force dans le débat politique. Lors des journées de Février, il renverse la monarchie censitaire de Louis-Philippe ; il marque aussi son refus de toute expérience politique du même ordre avec le rejet d'une régence. L'heure n'est plus, comme en 1830, aux arrangements. Les révolutionnaires mettent alors un terme à cet

¹¹³ *La Presse*, 8 mars 1848.

¹¹⁴ ROSANVALLON Pierre, *La Démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 2000, p. 143.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 133.

« impossible compromis entre souveraineté populaire et principe capacitaire¹¹⁶ » établi par la monarchie de Juillet. De fait, la question du mode d'exercice d'une souveraineté du peuple redevient centrale dans la vie politique française avec l'échec de l'expérience de la monarchie Orléans. Le débat sur la nature et les modalités de l'expression politique du plus grand nombre reprend donc. Il est ancien, il est même récurrent depuis la Révolution française. Mais jusqu'à présent, tous les régimes politiques qui se sont succédé depuis 1789 n'ont eu de cesse de neutraliser l'expression politique du peuple. En effet, pour les élites de la France, la participation aux affaires publiques est une affaire trop grave pour la laisser à n'importe qui. Lapidaire, Maurice Agulhon ramasse alors le dilemme des hommes du premier XIX^e siècle en une formule : « L'électeur ne pouvait pas être n'importe qui faisant n'importe quoi¹¹⁷. »

Au lendemain de la révolution, les quarante-huitards reprennent cette lancinante question. Mais ils entendent y apporter une réponse nouvelle. Telle est l'ambition du suffrage direct et universel proclamé en mars 1848. Le choix du nouveau gouvernement est marqué alors par le refus de créer un nouvel artifice juridique visant à exclure le peuple de l'exercice effectif de la souveraineté. L'adoption du décret du 5 mars 1848 consacre l'intégration de tous les citoyens – compris comme l'ensemble des hommes français et majeurs – dans le corps électoral. Jamais le peuple n'avait été associé de façon aussi ample et directe à l'exercice du pouvoir. De fait, cette innovation apparaît comme « une réalisation totale de la souveraineté du peuple¹¹⁸ ». Or, l'exercice d'un suffrage populaire de cette nature était jusqu'alors inimaginable. En mars 1848, la perspective d'un suffrage de masse est encore accueillie avec circonspection et inquiétude. Pourtant, le suffrage quarante-huitard n'en est pas moins accepté immédiatement, au moins formellement. S'il en est ainsi, c'est avant tout parce les différents acteurs de la vie politique de la II^e République ne voient pas dans le suffrage de masse une technique d'expression de la souveraineté populaire. De par sa dimension intégrative, le suffrage quarante-huitard est perçu comme un moyen de célébrer l'unité d'une nation régulièrement en proie à ses divisions. En effet, depuis la fin de l'Ancien Régime la France est « hantée par le désir de réconciliation et le spectre de sa décomposition¹¹⁹ ». Dans ce

¹¹⁶ FUREIX Emmanuel, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Paris, Champ Vallon, 2009, p. 25.

¹¹⁷ AGULHON Maurice, « Le suffrage universel », MAYAUD Jean-Luc et Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle (dir.), *1848. Actes du colloque international du cent cinquantième tenu à l'Assemblée nationale à Paris les 23-25 février 1998*, Paris, Créaphis, 2002, p. 21.

¹¹⁸ COUTANT Arnaud, *1848, quand la République combattait la Démocratie. Recherche*, Paris, Éditions Mare & Martin, Collection Droits & Science politique, 2009, p. 191.

¹¹⁹ FUREIX Emmanuel, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Paris, Champ Vallon, 2009, p. 13.

contexte, le suffrage universel de 1848 devient une sorte de remède aux maux d'une France post-révolutionnaire. Il est le symbole d'une concorde retrouvée. Le suffrage universel est une façon pour les Onze de tenter de « rompre le lien entre violence et révolution [...] et de promouvoir des formes pacifiées du règlement des conflits sociopolitiques¹²⁰ ». Il est une tentative inédite pour clore l'ère des révolutions. À cet égard, le décret du 5 mars 1848 est, au moins provisoirement, un pari plutôt réussi. « Le premier effet de la promulgation de cette loi [le décret électoral] fut, sinon une satisfaction, du moins une sorte d'apaisement d'esprit à peu près général¹²¹ », constate ainsi Marie d'Agoult dans son *Histoire de la révolution de 1848*.

De même, si le suffrage universel est finalement accepté en 1848 par la société française, c'est aussi parce qu'il est envisagé comme un moyen de mettre fin à l'exclusion politique du nombre institutionnalisée depuis la Révolution française, exclusion devenue au fil du temps insupportable. 1789 avait consacré l'égalité civile entre les individus, une fraction de la société attend désormais la reconnaissance d'une égalité politique. Le suffrage universel est une fusion symbolique de toutes les classes sociales et une dissolution de toutes les différences grâce au statut de l'électeur-citoyen conféré à tous. La révolution de Février procède du reste de cette exigence d'égalité.

Enfin, l'acceptation du suffrage quarante-huitard repose sur un autre malentendu qui n'est plus seulement fondé sur une incompréhension de la nature politique du suffrage universel. Bien des contemporains de la II^e République, les partisans d'un suffrage de masse au premier chef, ne mesurent pas le degré d'intégration du peuple auquel procède le Gouvernement provisoire. Les acteurs de la vie politique française n'imaginent pas que tout le peuple sans exclusion appartienne désormais au corps des électeurs. Ils continuent d'analyser le suffrage quarante-huitard avec les critères hérités de la Grande Révolution. Selon cet héritage, l'individu ne peut être un sujet politique que s'il est suffisamment intégré à la société. La contribution aux charges publiques est une des garanties possibles de cette intégration sociale. « Que tous les citoyens qui participent aux charges de la France puissent être électeurs et même éligibles¹²² », réclame ainsi *La République* le 26 février 1848. L'appartenance à la Garde nationale comme mode d'implication sociale est aussi parfois

¹²⁰ CARON Jean-Claude, *Frères de sang. La guerre civile en France au XIX^e siècle*, Paris, Champ Vallon, La chose publique, 2009, p. 165.

¹²¹ STERN Daniel, *Histoire de la révolution de 1848*, Paris, Librairie internationale, 1850, p. 331.

¹²² *La République*, 26 février 1848.

évoquée.¹²³ Dans tous les cas, le vote n'est jamais pensé comme un droit inhérent au statut de citoyen, il est toujours conditionnel. Il est une fonction conférée à certains citoyens selon leur degré d'intégration sociale. Cette conception du suffrage, connue et déjà mise en œuvre à diverses reprises sous la Révolution française, rassure pour les contemporains de la II^e République. Or, c'est précisément ce que le Gouvernement provisoire ne consacre plus dans son décret électoral.

Dès lors, l'appréciation que les acteurs de la vie politique française se font du suffrage quarante-huitard est faite de quiproquos et de contradictions. En effet, le suffrage universel est d'abord apprécié pour ce qu'il n'est pas fondamentalement pour les Onze : un mode symbolique d'intégration de l'ensemble des membres d'une nation. De surcroît, paradoxalement, il est aussi perçu comme un mode de sélection des seuls citoyens socialement intégrés à la société française. De fait, le suffrage universel de 1848 n'est pas accepté pour ce qu'il est réellement, c'est-à-dire une technique d'expression effective d'une souveraineté populaire. Celle-ci est encore proprement inimaginable pour la plupart des contemporains de la II^e République et la proclamation du suffrage quarante-huitard ne change pas fondamentalement les choses. La plupart des Français sont encore rétifs à l'idée que tous les citoyens, même les moins expérimentés, puissent participer aux décisions politiques du pays et puissent avoir un impact par leur vote sur le cours des choses.

Conscient de ces inquiétudes et de ces obstacles, le Gouvernement provisoire prend alors toutes les mesures pour arriver à une mise en œuvre réelle de la souveraineté populaire qu'il a définie. Pour ce faire, les Onze doivent inventer tout un ensemble de procédures pour identifier le peuple, dont les contours restent encore incertains. Ils doivent aussi favoriser la participation électorale de nombreux citoyens sans expérience électorale, totalement inexpérimentés, en les encadrant et en canalisant leurs faits et gestes tout en les laissant libres de s'exprimer directement et indépendants de leurs mentors traditionnels. Une véritable gageure dans la France du milieu du XIX^e siècle.

Vincent Villette, EHESS, mai 2013

¹²³ *La République*, 28 février 1848.